CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

Règlement numéro 2023-06, concernant l'imposition d'un droit supplétif dans le cas de transferts d'immeubles exonérés de droit de mutation

---

ATTENDU les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15-1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU que la Municipalité de Stanstead-Est juge approprié de décréter l'imposition d'un tel droit supplétif ;

ATTENDU que la directrice générale a présenté le projet de Règlement numéro 2023-06 concernant l'imposition d'un droit supplétif dans le cas de transferts d'immeubles exonérés de droit de mutation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Marie Lefebvre à la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2023 ;

Il est proposé par le conseiller Rock Simard
Appuyé par le conseiller Gilbert Ferland

Et résolu à l'unanimité, d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Que le conseil de la Municipalité de Stanstead-Est ordonne et statue par le présent règlement ainsi qui suit, à savoir,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF
Un droit supplétif au droit de mutation d'un montant de 200$ doit être payé à la Municipalité de Stanstead-Est dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert selon les conditions prévues aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* et plus particulièrement *:*

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;

- Le droit supplétif visé à l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la

Loi sur les impôts.

Si le débiteur paie le droit supplétif visé à l'article 20.1 avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au droit supplétif prévu à l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la *Loi sur les impôts*, la municipalité rembourse le droit supplétif visé à l'article 20.1 dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'un des articles 1129.30 et 1129.33.0.5 de la *Loi sur les impôts*.

- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;

- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui ai faite ;

- Nonobstant ce qui précède, est exonéré du paiement du droit supplétif l'acte de partage portant sur les biens successoraux en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant.

Toutefois lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieur à 40 000$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
PAMELA B. STEEN	**CLAUDINE TREMBLAY**
Mairesse	Directrice générale
	Greffière-trésorière

Avis de motion, dépôt et présentation du projet	6 novembre 2023
Adoption du règlement	4 décembre 2023
Avis public	5 décembre 2023